

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du lundi 15 juin 2020**  
**à 19 h en Mairie**

L'an deux mille vingt, le quinze du mois de juin, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 9 juin 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

**PRESENTS (25) :** Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Christian BERNARD, Christine JARGEAT, Marie-Claire FAURE, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Adrien CHAPIGNAC, Pierric PAUL, Fabrice GIRAUDEAU, Christian SALENDRES, Christiane PERALDE, Jean-Christophe CHASTANG, Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, M. Dimitri TREUVEY (arrivé à 19h15)

**Absents ayant donné pouvoir (3) :**

Mme Emilie FRAISSE à M. Jean-Pierre DEBAYLE  
Mme Anne PRZYZYCKI à M. Christophe LAVIGNE  
Mme Nathalie DUCROS à M. Yves PERNOT

**Absent n'ayant pas donné pouvoir (1) :**

M. Alexandre LAPICOTIERE

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**Madame Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.**

M. DEBAYLE demande à Mme le Maire l'autorisation de faire un Communiqué : Mme MONNA en donne lecture.

**I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

**2020-023 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Maire explique que vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-21, L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2020-017 et 2020-019 du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE, par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Mmes Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE)**

1°) Pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire à répartir entre tous les élus,

- **DE VOTER** le montant plafond des indemnités comme suit (taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique) :

Population	Maire	Adjoints	Conseillers municipaux délégués
de 3.500 à 9.999 habitants	55%	22%	0% L'indemnité doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints

2°) Pour le calcul des indemnités qui seront réellement reversées à chaque élu, à partir de l'enveloppe indemnitaire autorisée,

- **DE VOTER** les taux suivants (en taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique), le taux étant différent en fonction des délégations exercées :

Maire	Adjoints	Conseillers municipaux délégués
55 %	18 à 20.5 %	2.7 %

#### **TABLEAU DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS :**

Nom – Prénom	Fonction	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle de la FPT
CHAZAL Françoise	Maire	55 %
DURIF Yoann	1 <sup>er</sup> Adjoint	20.5%
CHAREYRON Florence	2 <sup>ème</sup> Adjoint	18%
PERNOT Yves	3 <sup>ème</sup> Adjoint	0%
COURTIAL Carine	4 <sup>ème</sup> Adjoint	18%
LAVIGNE Christophe	5 <sup>ème</sup> Adjoint	18%
DUBOIS Anne-Marie	6 <sup>ème</sup> Adjoint	18%
VEY Guillaume	7 <sup>ème</sup> Adjoint	18%
PERALDE Christiane	Conseillère Municipale	2.7%
MOURIER Odile	Conseillère Municipale	2.7%
IMBERT Daniel	Conseiller Municipal	2.7%
SALENDRES Christian	Conseiller Municipal	2.7%
PAUL Pierric	Conseiller Municipal	2.7%
FAURE Marie-Claire	Conseillère Municipale	2.7%
BERNARD Christian	Conseiller Municipal	2.7%
DUCROS Nathalie	Conseillère Municipale	2.7%
DELAMONTAGNE Françoise	Conseillère Municipale	2.7%
CHASTANG Jean-Christophe	Conseiller Municipal	0%
GIRAUDEAU Fabrice	Conseiller Municipal	2.7%
LECLERE Valérie	Conseillère Municipale	2.7%
JARGEAT Christine	Conseillère Municipale	2.7%
PRZYZYCKI Anne	Conseillère Municipale	2.7%
TREUVEY Dimitri	Conseiller Municipal	2.7%
CHAPIGNAC Adrien	Conseiller Municipal	2.7%

- **DE PRECISER** que ces indemnités entrent en vigueur rétroactivement à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 27 mai 2020.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2020-024- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) – DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES**

Vu l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que les membres élus par le conseil municipal le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil,  
Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles lequel stipule que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire ; il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 ; le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité (27 voix)**

- De **FIXER à dix-sept (17)** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

. Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;

. 8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;

. 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2020-025- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)**

Vu les articles L 123-6, R 123-7, R 123-8, R 123-10 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020, fixant à 17 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

. Madame le Maire, Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;

. 8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;

8 membres nommés par Madame le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Madame le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à procéder à la désignation des huit représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Madame le Maire présente la liste commune de candidats, comprenant 6 représentants de la majorité et 2 représentants du groupe d'opposition.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal  
DECIDE, à l'unanimité (27 voix)**

**DE DESIGNER** pour représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS :

Mme Anne-Marie DUBOIS :

Mme Christiane PERALDE

Mme Odile MOURIER

Mme Françoise DELAMONTAGNE

Mme Marie-Claire FAURE

M. Pierric PAUL

Mme Ghislaine MONNA

M. Alexandre LAPICOTIERE

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-026 DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-3, L.5211-5, L.5216-1et suivants ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 2019361-0005 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts du SDED ;

Madame le Maire fait part du courrier de Monsieur le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 5 mars 2020, la sollicitant pour désigner les délégués titulaires et leur suppléant qui siègeront au Comité syndical du SDED, dont la commune est membre.

Elle rappelle que le Comité syndical est composé, notamment, d'un collège comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

La commune comptant 5 539 habitants (population totale) et relevant du collège dit Groupe B, doit désigner 1 délégué titulaires et 1 délégué suppléant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE)**

- **De désigner** comme représentants de la commune au Comité syndical, au titre du collège dit Groupe B :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
DURIF Yoann- 09/10/1984 <a href="mailto:durify@yahoo.fr">durify@yahoo.fr</a> - 4 rue Cachonne 26800 Etoile-sur-Rhône	BERNARD Christian-14/01/1964 <a href="mailto:chbernardetoile@yahoo.fr">chbernardetoile@yahoo.fr</a> - 3 impasse le clos des Remparts 26800 Etoile-sur-Rhône

- **D'Autoriser Madame le Maire** à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2020-027- Désignation de deux délégués au syndicat intercommunal des eaux du sud valentinois**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-3, L.5211-5, L.5216-1et suivants ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Valentinois, chargé de la fourniture et de la qualité de l'eau potable, dont les statuts fixent à deux le nombre de délégués dont dispose chacune des communes membres ;

Considérant la nécessité de désigner deux délégués de la commune pour siéger au sein de ce syndicat

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE**

**DE DESIGNER M. Christian BERNARD et M. Christian SALENDRES** en qualité de délégués de la commune au syndicat intercommunal des eaux du sud valentinois

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-028- Désignation DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU TERRITOIRE D'IRRIGATION ETOILE LIVRON (TIEL)**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-3, L.5211-5 et suivants;

Vu le Schéma Départemental de Coopération intercommunale acté le 25 mars 2016 par Monsieur le Préfet de la Drôme,

Vu la délibération du Comité Syndical du SID du 21 mars 2019 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat à compter des élections municipales de 2020;

Considérant la nécessité de désigner deux délégués de la commune, un titulaire et un suppléant, pour siéger au sein du Territoire d'Irrigation ETOILE LIVRON (TIEL) chargé d'élire ses deux délégués qui siégeront au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) ;

Madame le Maire propose les candidatures de MM. Jean-Christophe CHASTANG et Daniel IMBERT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE**

**DE DESIGNER M. Jean-Christophe CHASTANG et M. Daniel IMBERT,** comme délégués de la commune au TIEL.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-029 - DESIGNATION DES 5 MEMBRES ET DES 5 SUPPLEANTS ELUS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, AU JURY DE CONCOURS ET A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu les articles 22 et 24 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres, le jury de concours et la commission de délégation de service public sont composés entre autres du maire, président, et de cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité 27 voix**

**DE DESIGNER** pour siéger à la commission d'appel d'offres, jury de concours et commission de délégation de service public :

- comme membres titulaires

**M. Yoann DURIF, M. Christophe LAVIGNE, Mme Florence CHAREYRON, Mme Anne-Marie DUBOIS, et M. Marcel DATIN**

- - comme membres suppléants :

**M. Adrien CHAPIGNAC, Mme Anne PRZYZYCKI, M. Christian BERNARD, M. Fabrice GIRAudeau et Mme Ghislaine MONNA**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-030- CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Vu l'article L 2121-22 qui dispose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Madame le Maire propose de créer les commissions suivantes et présente pour chaque commission une liste commune de candidats.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité 27 voix**

- **DE CREER** les commissions municipales suivantes :

1°/ **Commission économie, finances**

2°/ **Commission urbanisme et travaux**

- **DE DESIGNER** pour y siéger :

1°/ Commission économie, finances : Christophe LAVIGNE, Yoann DURIF, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Carine COURTIAL et M. Jean-Pierre DEBAYLE

2°/ Commission urbanisme et travaux : Yoann DURIF, Daniel IMBERT, Christian BERNARD, Jean-Christophe CHASTANG, Guillaume VEY et Marcel DATIN

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-031- COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PRESENTATION DE 16 CONTRIBUABLES TITULAIRES ET 16 SUPPLEANTS POUR DESIGNATION DES COMMISSAIRES**

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La commission communale d'Etoile sur Rhône, outre le Maire ou son représentant qui en assure la présidence, sera composée de huit commissaires titulaires et huit suppléants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide par 24 voix pour et 4 abstentions (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE**

- **DE PROPOSER** des commissaires dans les catégories suivantes :

**COMMISSAIRES TITULAIRES :**

**- CONTRIBUABLES DOMICILIES A ETOILE SUR RHONE (12)**

1. DUBOIS Anne-Marie retraitée
2. BARBET Fabienne assistante en gestion administrative
3. DUCROS Nathalie sans emploi
4. PALIX Robert exploitant agricole
5. IMBERT Daniel exploitant agricole
6. KLEINHENY Guy chef d'entreprise
7. BENSOUSSAN Eric chef d'entreprise
8. BERNARD Christian technicien
9. TEIRE Raphaël chef d'entreprise agricole
10. GARDEL Raphaël artisan
11. CROS Bernadette retraitée
12. FERNANDEZ Claude agent commercial

**- CONTRIBUABLES PROPRIETAIRES DE BOIS (2)**

1. BRUNEL Patrick exploitant agricole
2. CHAMPEL Anne

**- CONTRIBUABLES HABITANT HORS DE LA COMMUNE (2)**

1. MOUNIER Chantal domiciliée à ALLEX (26)
2. GREVERY Patrice domicilié à GRANE (26)

**COMMISSAIRES SUPPLEANTS :**

**- CONTRIBUABLES DOMICILIES A ETOILE SUR RHONE (12)**

1. PERALDE Christiane
2. SALLIER Gérard
3. MESTRALLET Frédéric
4. LEO Isabelle
5. DURIF Yoann
6. LECLERE Jean-Louis
7. GAUCHER Audrey
8. GRAND Jean-Pierre
9. PAOLIN Arnaud
10. THEMELIN Raymond
11. DERLANDE Michel
12. TATIER Joël

**- CONTRIBUABLES PROPRIETAIRES DE BOIS (2)**

1. ATTIDEGLA Virginie domiciliée à ETOILE SUR RHONE (26)
2. CHAMPEL Thierry domicilié à MONTMEYRAN (26)

**- CONTRIBUABLES HABITANT HORS DE LA COMMUNE (2)**

1. DURANT Michèle domiciliée à PORTES LES VALENCE (26)
2. BROT Suzanne domiciliée à PORTES LES VALENCE (26)

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**II- ECONOMIE, FINANCES, INTERCOMMUNALITE**

**2020-032- TAUX D'IMPOSITION 2020**

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L. 2331-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté le 17 décembre 2019, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2020.

Vu l'état de notification des taux d'imposition pour 2020 des taxes directes locales qui fait apparaître des produits des ressources à taux constants d'un montant de 1 217 848€,

Considérant que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation en vue de sa suppression en 2023, conformément à l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411, 1518 bis et 1649 du code général des impôts, les taux et montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

M. Lavigne propose de reconduire les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, appliqués en 2019, à savoir :

	Taux 2019	Taux 2020	Variation
TFB.	9,89 %.	9,89 %.	0
TFNB.	45,15 %	45,15 %	0

Pour rappel, le taux 2019 de la taxe d'habitation était de 6,55 %

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité 28 voix**

- **DE MAINTENIR** les taux des taxes et d'arrêter le calcul du produit résultant des taux votés comme suit :

	Base d'imposition effective 2019	Taux de référence communaux en 2019	Taux d'imposition proposés pour 2020	Base d'imposition prévisionnelle 2020	Produits à taux et bases constants
Taxe d'habitation	7 782 676	6.55		7 907 000	517 909
Taxe foncière (bâti)	10 753 897	9.89	9.89	10 922 000	1 080 186
Taxe foncière (non bâti)	301 354	45.15	45.15	304 900	137 662
<b>Total</b>					<b>1 217 848</b>

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'état « N° 1259 » notifiant les taux d'imposition

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut

alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2020-033 - VALENCE ROMANS AGGLO – PACTE FISCAL ET FINANCIER : REAJUSTEMENT 2020**

Vu le code général des impôts, et notamment le VI et le 1°bis du V de son article L 1609 nonies C ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Valence Romans agglo relative au pacte financier et fiscal en date du 6 juillet 2017, du 4 avril 2019 et du 23 janvier 2020,

Considérant le rapport de la CLECT approuvé en 2019,

Considérant que les dispositions antérieures sont maintenues,

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de révision des attributions de compensation au bénéfice des Communes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité 28 voix**

- **D'APPROUVER** les modifications du projet de pacte financier et fiscal,
  
- **D'APPROUVER** à compter de 2020 la majoration des attributions de compensation au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue par la Communauté d'agglomération selon les principes suivants : 100 % des sommes perçues sur les installations de panneaux photovoltaïques en toiture pour les Communes de moins de 2 000 habitants, 30 % pour toutes autres Communes et installations de nature photovoltaïque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2020-034- CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA M.J.C. ETOILE**

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**CONSIDERANT** que la M.J.C est un acteur majeur de la vie communale à travers ses différentes actions et activités,

Dans ce cadre, la commune décide de financer la M.J.C. comme décrit dans la présente convention en vue de la réalisation des missions suivantes :

-Participation à la politique culturelle. La commune engage en direct des actions culturelles spécifiques et souhaite missionner la MJC sur une partie des animations culturelles en particulier celles en direction de la jeunesse par exemple : événements jeux vidéo (Terre de geek, Tournoi de jeu vidéo), salle de musique, concert ponctuel

-Animation et prévention jeunesse : la ville souhaite que la MJC mène une double action en faveur de l'enfance et de la jeunesse par l'intermédiaire de l'accueil de loisirs et du foyer des jeunes ou des chantiers jeunes pendant les vacances scolaires.

-Actions en faveurs des familles : la MJC développe des actions en direction des familles ; spectacles, animations familiales, gestion de la ludothèque...

-Participation des habitants : gestion de collectif d'association, animation de collectifs habitants.

Madame le Maire informe le Conseil qu'un acompte d'un montant de 65 000 € a été versé le 4 mars 2020, afin de ne pas mettre en difficulté la MJC (certificat administratif ci-joint) en l'absence de réunion du Conseil Municipal avant l'échéance électorale du 15 mars dernier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité (27 voix, M. Dimitri TREUVEY ayant quitté la salle, n'a pris part ni au débat ni au vote)**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention qui définit pour l'année 2020 les objectifs pour lesquels la commune finance la MJC à hauteur de 130 000 € (cent trente mille euros).

Les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2020, chapitre 65, article 6574.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-035 - GARANTIE ACCORDEE A UN PRET CONTRACTE PAR HABITAT DAUPHINOIS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS A ETOILE SUR RHONE Route de Marmans**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 107856 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité (28 voix)**

**Article 1 :** La Ville d'Etoile sur Rhône accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 908 413.00 euros souscrit par HABITAT DAUPHINOIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 107856, constitué de 4 lignes de prêt.

**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :**

La garantie de la ville d'Etoile-sur-Rhône est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-036- EXONERATION DES DROITS DE TERRASSES 2020**

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Dès le 24 janvier 2020, plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France. Le 14 mars 2020 a été décidé le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie, imposant la mise en œuvre de mesures impératives, et, afin de ralentir la

propagation du virus COVID-19, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, dont les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 31 mars 2020, par décret du 16 mars 2020, avant d'être prolongé jusqu'au 11 mai 2020.

Ces mesures ayant impacté sévèrement l'activité économique de ces établissements, Madame le Maire propose de les exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation des terrasses des bars et restaurants pour la saison estivale 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité (28 voix)**

- **Décider d'exonérer** du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, sur la saison estivale 2020, l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale sur le domaine public.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### III- FONCIER

#### 2020-037- LOTISSEMENT JACQUARD : REITERATION DE LA VENTE DES PARCELLES A LA SOCIETE BATI-TERRE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1, L2131-1 et L2131-3,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2211-1, L2221-1, L3113-14, L3221-1,

**Vu** L'AVIS DES DOMAINES en date du 26 octobre 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2018-107 en date du 27 novembre 2018, approuvant la vente des parcelles communales du lotissement Jacquard à BATI-TERRE ;

Considérant que la vente n'a pas pu être réalisée dans le délai initialement prévu, à savoir le 30 novembre 2019;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité (28 voix)**

**SOUS Réserve que l'acheteur respecte les engagements qu'il a pris par ailleurs pour la mise en sécurité de l'arrière du bâtiment commercial B situé route de Beauvallon,**

**- DE REITERER** la vente à la société BATI-TERRE, représentée par son Président Cédric PERMINGEAT, des lots du lotissement Jacquard dénommés :

**MASSE A**, pour 1794 m<sup>2</sup> soit : parcelles ZH n° 918 (435m<sup>2</sup>) 925 (8m<sup>2</sup>) 843 (452m<sup>2</sup>) 926 (20m<sup>2</sup>) 844 (399 m<sup>2</sup>) 920 (452 m<sup>2</sup>) et 923 (28m<sup>2</sup>)

**MASSE B**, pour 639 m<sup>2</sup> soit : parcelles ZH n° 91+6 (138 m<sup>2</sup>) 850 (221 m<sup>2</sup>) 929 (217 m<sup>2</sup>) 928 (38 m<sup>2</sup>) et 905 (25 m<sup>2</sup>)

soit au total 2 433 m<sup>2</sup>, au prix de 180 € le m<sup>2</sup>, soit 437 940.00 euros, TVA sur marge comprise

**- DE PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

**- que la vente devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2020**

**- D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'Adjoint faisant fonction, à signer au nom et pour le compte de la ville le compromis et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents y afférents,

**- DE DESIGNER** Maître JULLIEN, notaire à Etoile, pour enregistrer l'acte

**- D'INDIQUER** que les recettes seront comptabilisées sur le budget lotissement Jacquard qui a été créé à cet effet.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2020-038 - CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE ROUTE DE BEAUVALLON**

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2241-1,

Vu **L'AVIS DES DOMAINES** en date du 29 novembre 2018,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Madame le Maire informe le conseil du souhait de Mme Amandine MOUNIER, gérante du salon Amandine Coiffure situé Grande Rue, de délocaliser son commerce, en raison notamment des difficultés de stationnement dans le centre du village.

Mme MOUNIER n'ayant pas pu trouver un accord avec le promoteur pour l'acquisition d'un local au sein de la halle commerciale récemment créée Route de Beauvallon, elle propose de lui céder une parcelle communale d'une superficie d'environ 80 m<sup>2</sup> (document d'arpentage en cours) située sur l'esplanade route de Beauvallon, à côté du magasin ETOILE OPTIQUE, au prix fixé par le service des Domaines, soit 138 € le m<sup>2</sup>, hors droits et taxes.

Il est précisé que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant l'intérêt pour la commune de répondre aux attentes des commerçants pour améliorer l'accessibilité de leur établissement, tout en les conservant à proximité du village,

Considérant l'accord de Mme MOUNIER sur cette proposition,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité (28 voix)**

- **D'APPROUVER** la vente d'une parcelle à cadastrée (issue de la parcelle AK 997) d'une superficie d'environ 80 m<sup>2</sup>, au prix de 138 € le m<sup>2</sup> hors droits et taxes, à Mme Amandine MOUNIER

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte notarié, et tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

- **DE DESIGNER** Maître JULLIEN, notaire à Etoile, pour rédiger l'acte.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-039- CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE ENEDIS – Chemin de Rostaing**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2241-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1, L2221-1, L2311-1,

**Vu** le Code Civil et notamment son article 637,

**Considérant** la nécessité d'établir une convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS pour raccorder un poste à créer Chemin de Rostaing dans le cadre du projet de construction de serres agricoles sur les terrains appartenant à M. Géraud DE PREMORÉL.

Le raccordement doit emprunter la parcelle communale cadastrée ZL 243.

Le projet de convention, ainsi qu'un plan est joint en annexe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

### **Décide à l'unanimité (28 voix)**

- **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée ZL 243 selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **IV – PERSONNEL COMMUNAL**

### **2020-040- CREATION DE POSTES**

VU le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Madame COURTIAL rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2019-107 du 15 octobre 2019 portant suppression de postes, et en particulier d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet : à l'occasion de ce débat, il avait été indiqué qu'un poste serait créé le moment venu pour remplacer l'agent parti en retraite.

Il est donc proposé de créer un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 28h, qui sera affectée à l'école maternelle du village à partir de septembre 2020.

Par ailleurs, afin de pérenniser 2 emplois contractuels aux services techniques, il est proposé de créer 1 poste d'adjoint technique à temps complet, le second pouvant être nommé sur un poste ouvert non pourvu.

Afin de pérenniser l'emploi de chargé de communication, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 28h.

Enfin, un agent recruté initialement sur un poste d'adjoint technique au service Vie scolaire et animation a vu ses missions modifiées, nécessitant de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 19h30 (le poste alors laissé vacant sera supprimé ultérieurement, après avis du Comité Technique).

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Décide à l'unanimité (28 voix)**

- **De créer** les emplois suivants :
  - o 1 ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 28h
  - o 1 adjoint technique à temps complet

- 1 adjoint administratif à temps non complet de 28h
- 1 adjoint d'animation à temps non complet de 19h30

Ils seront rémunérés conformément aux statuts

- **D'inscrire** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la Commune
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2020-041- DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDEMIE DE COVID-19**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'Etoile sur Rhône,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité (28 voix):**

- **D'INSTAURER une prime exceptionnelle** en faveur des agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, à hauteur de 26 € brut par jour de travail en présentiel, et de 13€ brut par jour de télétravail, plafonnée à 1000 euros
- ✓ Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;
- ✓ Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en travail à domicile ou présentiel en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ;
- ✓ Pour le service Vie Scolaire et animation, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels ;
- ✓ Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire,

Cette prime sera attribuée aux agents ayant assuré la continuité de service, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 17 mars au 10 mai 2020.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **D'autoriser Madame le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2020-042- RIFSEEP : INTEGRATION DES CADRES D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**Vu** la délibération n° 2016 -130 instaurant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 le NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Les décrets d'application permettant d'intégrer les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) étant parus, il convient de l'intégrer dans le dispositif, et de fixer les montants plafonds de l'IFSE et du CIA pour les ingénieurs territoriaux et les techniciens territoriaux.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP aux cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens territoriaux (filière technique),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité (28 voix)**

- **DE MODIFIER** le tableau des groupes de fonction et des plafonds comme suit :

Groupes	Intitulé du groupe	Cadres d'emploi	I.F.S.E Plafond	CIA Plafond
<b>A1</b>	Direction générale	ATTACHE	36210	6390
<b>A2</b>	Direction de service	INGENIEUR	36210	6390
<b>B1</b>	Responsable de service	REDACTEUR	17480	2380
		ANIMATEUR		
		TECHNICIEN		
<b>B2</b>	Chargé de projets	REDACTEUR	16015	2185
	Adjoint au responsable de service	ANIMATEUR		
<b>C1</b>	Responsable de service OU Agents avec expertise	ADJOINT ADM	11340	1260
		ATSEM		
		AGENT SOCIAL		
		ADJOINT D'ANIMATION		
		ADJOINT TECHNIQUE		
<b>C2</b>	Agents d'exécution	AGENT DE MAITRISE	10800	1200
		ADJOINT TECHNIQUE*		
		AGENT SOCIAL	10800	1200
		ADJOINT D'ANIMATION		

- **D'INSTAURER l'IFSE et le CIA** aux cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux à compter du 01/07/2020.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## V- DIVERS

### **2020-043- CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE DAH – ADMR – COMMUNE, POUR UN SERVICE DE VEILLE BIENVEILLANTE AU SEIN DE LA RESIDENCE SENIOR L'ESTRELLA**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2018-104 du 27 novembre 2018 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage à passer avec Drôme Aménagement Habitat pour la construction d'une salle communale au sein du projet de résidence Senior ESTRELLA, quartier Salière, et n° 2019-104 du 15 octobre 2019 approuvant l'acquisition à DAH de la parcelle d'assiette de ladite salle ;

Madame le Maire informe l'assemblée de l'achèvement par Drôme Aménagement Habitat, de la résidence Seniors l'Estrella. Les logements vont pouvoir accueillir les résidents prochainement, qui pourront en outre bénéficier de prestations complémentaires dans le cadre du service de veille bienveillante proposé par l'ADMR d'Etoile.

La commune s'inscrit dans ce projet en mettant à disposition de la prestation de veille bienveillante la salle communale située au sein de la résidence.

Ce partenariat est convenu selon les modalités fixées dans la convention jointe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Décide à l'unanimité (28 voix)**

- **D'APPROUVER** le projet de convention tripartite de veille bienveillante entre la commune, l'ADMR et Drôme Aménagement Habitat

- **D'AUTORISER** le Maire à la signer, ainsi que tout document afférent.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

**Décisions : Néant**

### DIA

Vente	chemin du Péroux	ZK 255/755/758/756	20/05/2020	Habitation
Vente	Blacheronde	ZE 404	20/05/2020	Habitation
Vente	10 rte de Beauvallon	ZH 871	26/05/2020	Habitation
Vente	le chez	YO 368/369/480	03/06/2020	Habitation

La séance est levée à 19h40

Fait à Etoile-sur-Rhône,  
Le 16 juin 2020,  
Le Maire,  
Françoise CHAZAL

